

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2023-ARA-KKP-38-007
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé « mise en œuvre d'un nouvel SMR et d'une unité de
capture de CO₂ » de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE**
sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la plateforme chimique de Roussillon approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014190-0025 du 9 juillet 2014 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE, implantée au 27 Rue Gaston Monmousseau - Plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01516 du 10 mars 2010 ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2023-ARA-KKP-38-007 déposée complète le 22 septembre 2023 par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE située sur la commune de Salaise-sur-Sanne et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création de nouvelles unités au sein d'un établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que le projet consiste à répondre aux besoins supérieurs en hydrogène et en dioxyde de carbone des exploitants du GIE OSIRIS implantés sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant que le site actuellement en exploitation, ainsi que la zone concernée par le projet d'extension, se situe au sein de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant que la plateforme ayant été largement remaniée par le passé, les enjeux relatifs aux espèces protégées sont faibles ;

Considérant que le site se situe en dehors des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le procédé ne génère pas d'effluents aqueux pollués ;

Considérant que le procédé prévoit des économies d'eau par la mise en place de tours aéroréfrigérantes (TAR) et de ce fait réduit le ratio spécifique de consommation d'eau par tonne d'hydrogène produite ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en œuvre d'un nouvel SMR et d'une unité de capture de CO₂ sur le site de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « mise en œuvre d'un nouvel SMR et d'une unité de capture de CO₂ » de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE située 27 Rue Gaston Monmousseau - Plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), objet de la demande n°2023-ARA-KKP-38-007, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations adjointe,

Signé : Estelle BOHBOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex